

## **IV - DOSSIERS EXAMINÉS EN SÉANCE**

### **1 – OUTILS DE PLANIFICATION**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **1 – OUTILS DE PLANIFICATION**

### **Avis sur le projet de SDAGE 2010-2015**

---

#### **RAPPORT**

-----

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET DE SDAGE**

### *1-1 Le contexte*

La mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les conclusions du Grenelle de l'Environnement en 2008 ont conduit à réviser la politique de l'eau du bassin Adour Garonne pour la période 2010-2015.

Ces textes ont introduit de nouveaux enjeux pour la politique de l'eau :

- obligation de résultat par l'atteinte du bon état pour toutes les eaux (rivières, lacs, eaux littorales, nappes souterraines) d'ici 2015,
- recherche d'une plus grande transparence dans la récupération des coûts par usager et le recours à des analyses économiques,
- participation active de tous les acteurs de l'eau en particulier du public,
- élaboration de documents de planification de l'eau : un nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures (PDM) qui seront révisés tous les six ans jusqu'en 2027.

Cette démarche a été engagée dès 2004 avec le diagnostic de l'état des ressources en eau du bassin Adour Garonne, qui a permis d'identifier les principaux enjeux pour la gestion des ressources. Cette étape a fait l'objet d'une consultation des partenaires institutionnels en 2004 et du public en 2005.

Après 2 ans de préparation, les projets de SDAGE et de PDM 2010-2015, présentés en comité de bassin (3 décembre 2007 et 1 décembre 2008) font l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée d'avril 2008 à octobre 2008 pour le public, de janvier à mai 2009 pour les institutionnels. C'est dans ce cadre que l'avis du SMEAG est sollicité.

Le SDAGE et le PDM seront mis en œuvre à partir de janvier 2010 jusque fin 2015. Ils remplaceront le SDAGE mis en œuvre depuis 1996.

## *1-2 Les objectifs fixés dans les projets de SDAGE et PDM*

Le SDAGE fixe pour 6 ans les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux du bassin, les règles collectives et les actions prioritaires pour atteindre les objectifs. Son programme de mesures traduit ses dispositions sur le plan opérationnel et décrit les actions permettant d'atteindre ces objectifs. Il en évalue également le coût et les répercussions financières induites sur les usages des activités économiques, le budget des collectivités et les contributions des citoyens

**Le SDAGE est opposable à l'ensemble des décisions administratives.** Les actes réglementaires de l'État, de ses établissements publics et des collectivités doivent être compatibles aux orientations et dispositions du SDAGE.

Le PDM ne présente pas ce caractère d'opposabilité. Néanmoins, il constituera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la commission européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Dans le cas où les objectifs prévus ne seraient pas atteints, le risque de contentieux existerait auprès de la commission européenne.

Les projets de SDAGE et de programme de mesures 2010-2015 visent deux grands types d'objectifs :

- **les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) :**
  - o la non dégradation de l'état actuel des eaux,
  - o l'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour près de 60 % des masses d'eau superficielles et souterraines, 88 % par report de délai en 2021 et quasiment la totalité par report de délai en 2027,
  - o l'atteinte des objectifs fixés par les directives européennes sectorielles (eaux résiduaires urbaines, nitrates, alimentation en eau potable, baignade, Natura 2000,...),
  - o la réduction des substances dangereuses.
  
- **les objectifs spécifiques au bassin Adour Garonne :**
  - o la gestion quantitative des rivières et des eaux souterraines,
  - o la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des poissons migrateurs,
  - o la restauration de la qualité des eaux destinées à la production d'eau potable et à la baignade,
  - o la réduction des risques d'inondations.

## *1-3 Les enjeux et les réponses apportées par ces projets*

Suite à l'état des lieux des ressources en eau du bassin en 2004, **six orientations fondamentales ont été définies pour le SDAGE 2010-2015.**

Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau pour la période 2010-2015 :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques,
- une eau de qualité pour assurer activités et usages,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Pour atteindre les objectifs du SDAGE et notamment le bon état des eaux, **trois priorités ont été dégagées** :

- **réduire les pollutions diffuses de toutes origines** (nitrates, pesticides, produits dangereux...), notamment dans les secteurs considérés comme **prioritaires pour l'alimentation en eau potable**. La résorption des rejets diffus passe par :
  - o des investissements pour de meilleures conditions d'application, de stockage et de récupération des produits dangereux,
  - o la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (MAE) pour limiter les quantités utilisées et les risques de transfert des pollutions sur les secteurs les plus fragiles,
  - o l'aménagement de l'espace pour limiter l'érosion,
  - o des actions de formation en direction des usagers agricoles et non agricoles,
  - o l'interdiction progressive des substances dangereuses.
- **préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en restaurant la continuité écologique et en prenant en compte la morphologie naturelle des milieux** :
  - o en protégeant les milieux aquatiques à forte valeur écologique (zones humides, cours d'eau remarquables, réservoirs biologiques) par des opérations de protection, d'entretien et de restauration,
  - o en conservant les populations aquatiques et en particulier les poissons migrateurs par la poursuite et l'amplification des actions (gestion piscicole adaptée, soutien raisonné des effectifs,...),
  - o en restaurant la morphologie naturelle des milieux au travers de la gestion des ouvrages existants en limitant l'impact des installations hydroélectriques sur la continuité écologique et de la conservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- **maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières et les nappes** en été et en automne en mettant en place une gestion plus économe et rationnelle de la ressource en eau par :

- une meilleure gestion des ouvrages existants ou à réaliser afin d'optimiser les quantités d'eau disponibles et de limiter l'impact de ces ouvrages sur les milieux,
- une gestion des prélèvements en favorisant les économies d'eau pour tous les usages et en adaptant les prélèvements à la ressource disponible.

#### *1-4 L'évaluation financière des actions pour atteindre les objectifs*

**Le coût de ces actions a été estimé à près de 4,35 milliards d'euros sur 6 ans**, entre 2010 et 2015 et est en cours d'actualisation.

Sur le montant total des dépenses estimées :

- 41 % de ce coût serait consacré à la restauration des milieux aquatiques et des débits d'étiage,
- 30 % à la réduction de la pollution des villes et des entreprises,
- 22 % à la réduction des pollutions diffuses,
- 7 % à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

**La mise en œuvre du PDM conduirait à des dépenses de près de 42 % supérieures à celles consenties jusqu'à aujourd'hui** par l'ensemble des acteurs publics dans le domaine de l'eau, en rythme annuel.

**Cet effort reste à relativiser avec les retombées positives** attendues en terme de bénéfiques :

- **coûts évités** du fait du bon fonctionnement des milieux aquatiques : diminution des coûts de fourniture de l'eau potable ou dommages évités par des actions préventives comme par exemple pour la prévention des inondations.
- **bénéfiques pour les usagers bénéficiaires** d'une bonne qualité des milieux aquatiques : sécurisation de l'activité agricole par la création de nouvelles ressources, activité touristique supplémentaire du fait d'une meilleure attractivité des lieux de baignade, de pêche et de sport nautique.
- **valeur patrimoniale des milieux aquatiques**

#### *1-5 Les clés de réussite pour la mise en œuvre du SDAGE et du PDM*

Une combinaison de moyens et de partenariats sera nécessaire pour mettre en œuvre le SDAGE et le programme de mesures :

- rassembler les financements complémentaires et les contractualiser sur les priorités du SDAGE,
- mobilisation soutenue pour organiser et susciter les maîtrises d'ouvrage autour des nouveaux enjeux du SDAGE et du PDM visant des problématiques en fort développement,

- mettre en synergie l'action réglementaire et l'incitation financière,
- favoriser davantage l'éco-conditionnalité,
- développer les outils de gestion intégrée existants (SAGE, contrats de rivières) et nouveaux pour décliner localement le SDAGE et le PDM,
- promouvoir l'innovation par des actions plus efficaces au moindre coût pour favoriser des choix techniques efficaces et durables,
- susciter une écocitoyenneté de l'eau.

## **2 – AVIS DU SMEAG**

### *2-1 Aspects fondamentaux et transversaux*

Le SDAGE et le PDM associé visent particulièrement le respect des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, dont notamment la non dégradation de l'état actuel des masses d'eau et l'atteinte du bon état pour 60 % de ces dernières. Ces documents de planification reprennent et traitent l'ensemble des aspects que l'on pouvait attendre dans de tels documents en se situant dans la ligne directe du SDAGE actuel en y intégrant les acquis, tels que les orientations des Plans de gestions d'étiages (PGE). Toutefois la mention du Plan Garonne fait défaut, en sa qualité d'outil constituant un cadre de cohérence. Le passer sous silence encouragerait à minimiser son rôle fédérateur de politiques volontaristes et contractuelles en faveur de la Garonne.

Par ailleurs, en application de l'article 4-7 de la DCE, en vue de dérogation potentielle à l'objectif de non dégradation de masses d'eau, le SDAGE liste les projets d'intérêt général. Le projet de réservoir sur Charlas y est mentionné avec la mention « à trancher ». Afin d'assurer une cohérence avec les orientations du comité de bassin du 16 mai 2008, demandant « ...de poursuivre les études opérationnelles devant constituer, dans un délai de deux ans, le dossier d'enquête publique [pour Charlas] » et « ...de conduire ou de soutenir la réalisation des études de faisabilité technique pour les projets complémentaires ...dans les meilleurs délais », il est nécessaire de maintenir ce projet dans cette liste. Les études constituant le dossier d'utilité publique cité ci-dessus, permettront de qualifier précisément l'impact de ce réservoir sur les différentes masses d'eau pouvant être concernées.

Les EPTB sont des acteurs importants dans la mise en œuvre du SDAGE mais leur intervention sera d'autant plus facilitée et efficace que leur rôle et le soutien à leur activité seront affirmés dans le document, au-delà de l'objectif de couvrir le territoire du bassin en EPTB. En effet, la mise en œuvre efficace du SDAGE repose sur l'émergence de maîtres d'ouvrages, besoins auxquels les EPTB peuvent répondre mais cette faculté n'est pas valorisée. De plus, l'approche par bassins versants, dont peut être garant un tel établissement, mériterait d'être promue. Cette échelle est indispensable pour assurer une approche intégrée des problématiques, qu'elles soient quantitatives, qualitatives ou territoriales.

De façon générale, la notion de partenariat privilégié tel qu'affirmé dans la circulaire du 9 janvier 2006 mériterait d'être renforcée et son affichage dans le SDAGE en est l'occasion.

Le changement climatique est une composante majeure de l'évolution de la ressource en eau, notamment dans le Sud Ouest. Cet aspect est cité dans le SDAGE mais n'est pas suffisamment mis en évidence. Il devrait être mentionné et explicité dans l'exposé global de l'orientation A qui afficherait au moins la nécessité d'en apprécier les conséquences d'ici 2015.

La portée du SDAGE et du PDM, au-delà de l'aspect juridique, par appropriation par les acteurs de l'eau, est conditionnée par la clarté des documents produits. La multitude de ces derniers, alliée à la diversité des supports matériels, ne facilite pas dans l'état actuel cette appropriation. A titre d'exemple, des index par thématique et type de maître d'ouvrage, compléteraient utilement l'approche par unité hydrographique de référence (UHR). De la même façon, la grande diversité dans la dénomination des interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des dispositions ne facilite pas l'appropriation opérationnelle de ces dernières. Pour le moins, un glossaire, à défaut d'une homogénéisation des termes employés, serait bienvenu.

Sur un autre registre, la différenciation (typographique par exemple) des dispositions fondées sur un rappel réglementaire de celles propres à l'élaboration du SDAGE, permettraient de mettre en évidence les ambitions propres au SDAGE.

De façon plus globale, la forme définitive des documents (textes et lisibilité des cartes) serait à revoir à la lumière d'un objectif pédagogique.

L'analyse des coûts et bénéfices et environnementaux (dont la valeur patrimoniale des milieux aquatiques) est un point essentiel et indispensable pour tendre vers une évaluation globalisante des plans et programmes. Toutefois, afin d'assurer une certaine cohérence entre les résultats issus de documents, il paraît important d'envisager une harmonisation des méthodes d'évaluation de ces coûts et bénéfices. A défaut d'une telle démarche au niveau national, devant être encouragée pour permettre des comparaisons fondées, cette démarche pourrait être initiée à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

La disposition E8 aborde la notion de répercussion des coûts sur les usagers bénéficiaires : outre que la notion de « bénéficiaires » mériterait d'être précisée ne serait-ce qu'en stipulant qu'elle peut avoir une acceptation large (bénéficiaires directs et indirects).

Un document stratégique comme le SDAGE exige la définition de priorités, le cas inverse induisant un affadissement de sa portée politique : des priorités sont affichées sur les milieux remarquables (cours d'eau, zones humides...) et sur des points sensibles tels que les captages qualifiés de prioritaires. Il serait souhaitable de bien expliquer que ces priorités ne constituent pas une exclusivité afin de lever toute ambiguïté sur la nécessaire protection « du quotidien » de ces milieux dans leur ensemble, quelle que soit leur qualification. Enfin, pour s'assurer que ce choix s'avère judicieux au vu de l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, l'évaluation à mi-parcours des moyens engagés est primordiale.

## *2-2 Par orientation*

### Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques (B) :

L'identification des chaînes hydroélectriques constituera un progrès pour la gestion des ouvrages. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition devrait relever du comité de bassin et non seulement de l'Etat et de ses établissements publics, conformément au code l'environnement en son article L. 212-1 IX.

### Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (C) :

La préservation de cours d'eau dans leur fonction de réservoir biologique ou support de migrations d'espèces amphihalines constitue un fort enjeu. Par contre, la stratégie d'intervention n'est pas clairement identifiable (éclatement entre des dispositions se faisant référence, de nature et de portée différente).

Concernant les zones humides et le calendrier de leur délimitation, une incohérence chronologique apparaît, en prévoyant la délimitation des zones remarquables avant l'identification des zones humides dans leur ensemble.

Le contenu de la disposition relative aux programmes de restauration et aux mesures de préservation des poissons migrateurs est restrictif, en se limitant aux aspects de continuité écologique et de repeuplement. Il devrait englober la totalité des actions inscrites dans le Plagepomi, tel que cela était prévu lors de l'élaboration de ce dernier, pour lui donner le poids juridique que ce plan ne peut avoir à lui seul.

### Maîtriser la gestion quantitative de l'eau (E) :

Concernant sur la gestion quantitative, ce document se situe efficacement dans la continuité du SDAGE actuel car il utilise le contenu et les orientations des PGE en les déclinant en dispositions. Toutefois, les deux nouveaux points nodaux proposés sur la Garonne posent question : la pertinence et la cohérence du DOE au nouveau point nodal fixé à Marquefave méritent d'être réétudiées en rapport avec l'hydrologie naturelle et artificielle. Les modalités concrètes du maintien du DOE à Foix méritent d'être éclaircies, en particulier sur les opérateurs chargés d'assurer cette valeur. La gestion de ce point nodal devrait être replacée dans un contexte plus élargi, en l'articulant avec le DOE à Auterive. Enfin, l'analyse critique des DOE (E3) en prenant compte de l'évolution des connaissances en matière d'hydrobiologie et de changement climatique est incontournable.

Les démarches concertées de planification intègrent nécessairement un volet « économies d'eau ».

La mise en place d'un tel volet ne peut être imputée directement aux gestionnaires de bassins, de telles actions exigeant obligatoirement l'adhésion active des usagers, de leurs représentants ou organisations. La disposition E12, dans son 2° paragraphe, devrait rappeler ce partenariat, à l'instar de son 1° paragraphe.

#### Privilégier une approche territoriale (F) :

La prise en compte dans une orientation spécifique de l'articulation entre l'aménagement du territoire et la problématique de l'eau est un élément fort de ce projet de SDAGE. On peut regretter toutefois que l'aspect paysage n'ait pas la place qu'il mérite, et il serait souhaitable de l'introduire dès la présentation « en bref » de l'orientation. « L'eau est un facteur de développement des territoires et (*pourrait-on ajouter*) également le fondement de paysages spécifiques (paysages des rivières, vallées, estuaires, marais...), atout incontournable du développement local ».

De la même façon, en début de la page suivante, un complément pourrait être apporté : « ... [la très forte croissance démographique] se traduit...par un développement considérable de l'urbanisation..., cause d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau, [et] les milieux aquatiques *et les paysages* ».

Le lien fort entre l'urbanisation et la gestion des milieux aquatiques milite pour que la disposition préconisant la maîtrise du développement urbain (F14) soit étendue à l'ensemble du bassin et ne se limite pas à la frange littorale. Cette disposition s'appuie directement sur la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme mais son affichage dans un SDAGE est un élément politique fort qu'il serait dommage de limiter géographiquement.

Le bouchon vaseux, évoqué dans la disposition 22, a deux causes principales : l'une liée à l'insuffisance d'eau douce à l'aval de la Garonne, l'autre à l'excès de matières en suspension. Ce dernier aspect est totalement absent dans la disposition : son évocation permettrait de rétablir l'équilibre dans les objectifs poursuivis et d'assurer une cohérence avec les actions affichées dans le PDM.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **1 – OUTILS DE PLANIFICATION**

### **Avis sur le projet de SDAGE 2010-2015**

---

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION** -----

**VU** la Directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive cadre européenne sur l'eau ;

**VU** la saisine du 12 décembre 2008 du Comité de bassin soumettant à l'avis du Sméag le projet de SDAGE 2010-2015 ;

**VU** le rapport du Président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

#### **FORMULE l'avis suivant :**

##### *1 / Sur les aspects fondamentaux et transversaux*

Le SDAGE et le PDM associé visent particulièrement le respect des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, dont notamment la non dégradation de l'état actuel des masses d'eau et l'atteinte du bon état pour 60 % de ces dernières. Ces documents de planification reprennent et traitent l'ensemble des aspects que l'on pouvait attendre dans de tels documents en se situant dans la ligne directe du SDAGE actuel en y intégrant les acquis, tels que les orientations des Plans de gestions d'étiages (PGE). Toutefois la mention du Plan Garonne fait défaut, en sa qualité d'outil constituant un cadre de cohérence. Le passer sous silence encouragerait à minimiser son rôle fédérateur de politiques volontaristes et contractuelles en faveur de la Garonne.

Par ailleurs, en application de l'article 4-7 de la DCE, en vue de dérogation potentielle à l'objectif de non dégradation de masses d'eau, le SDAGE liste les projets d'intérêt général. Le projet de réservoir sur Charlas y est mentionné avec la mention « à trancher ».

Afin d'assurer une cohérence avec les orientations du comité de bassin du 16 mai 2008, demandant « ...de poursuivre les études opérationnelles devant constituer, dans un délai de deux ans, le dossier d'enquête publique [pour Charlas] » et « ...de conduire ou de soutenir la réalisation des études de faisabilité technique pour les projets complémentaires ...dans les meilleurs délais », il est nécessaire de maintenir ce projet dans cette liste. Les études constituant le dossier d'utilité publique cité ci-dessus, permettront de qualifier précisément l'impact de ce réservoir sur les différentes masses d'eau pouvant être concernées.

Les EPTB sont des acteurs importants dans la mise en œuvre du SDAGE mais leur intervention sera d'autant plus facilitée et efficace que leur rôle et le soutien à leur activité seront affirmés dans le document, au-delà de l'objectif de couvrir le territoire du bassin en EPTB. En effet, la mise en œuvre efficace du SDAGE repose sur l'émergence de maîtres d'ouvrages, besoins auxquels les EPTB peuvent répondre mais cette faculté n'est pas valorisée. De plus, l'approche par bassins versants, dont peut être garant un tel établissement, mériterait d'être promue. Cette échelle est indispensable pour assurer une approche intégrée des problématiques, qu'elles soient quantitatives, qualitatives ou territoriales.

De façon générale, la notion de partenariat privilégié tel qu'affirmé dans la circulaire du 9 janvier 2006 mériterait d'être renforcée et son affichage dans le SDAGE en est l'occasion.

Le changement climatique est une composante majeure de l'évolution de la ressource en eau, notamment dans le Sud Ouest. Cet aspect est cité dans le SDAGE mais n'est pas suffisamment mis en évidence. Il devrait être mentionné et explicité dans l'exposé global de l'orientation A qui afficherait au moins la nécessité d'en apprécier les conséquences d'ici 2015.

La portée du SDAGE et du PDM, au-delà de l'aspect juridique, par appropriation par les acteurs de l'eau, est conditionnée par la clarté des documents produits. La multitude de ces derniers, alliée à la diversité des supports matériels, ne facilite pas dans l'état actuel cette appropriation.

A titre d'exemple, des index par thématique et type de maître d'ouvrage, compléteraient utilement l'approche par unité hydrographique de référence (UHR). De la même façon, la grande diversité dans la dénomination des interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des dispositions ne facilite pas l'appropriation opérationnelle de ces dernières. Pour le moins, un glossaire, à défaut d'une homogénéisation des termes employés, serait bienvenu.

Sur un autre registre, la différenciation (typographique par exemple) des dispositions fondées sur un rappel réglementaire de celles propres à l'élaboration du SDAGE, permettraient de mettre en évidence les ambitions propres au SDAGE.

De façon plus globale, la forme définitive des documents (textes et lisibilité des cartes) serait à revoir à la lumière d'un objectif pédagogique.

L'analyse des coûts et bénéfices et environnementaux (dont la valeur patrimoniale des milieux aquatiques) est un point essentiel et indispensable pour tendre vers une évaluation globalisante des plans et programmes. Toutefois, afin d'assurer une certaine cohérence entre les résultats issus de documents, il paraît important d'envisager une harmonisation des méthodes d'évaluation de ces coûts et bénéfices. A défaut d'une telle démarche au niveau national, devant être encouragée pour permettre des comparaisons fondées, cette démarche pourrait être initiée à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

La disposition E8 aborde la notion de répercussion des coûts sur les usagers bénéficiaires : outre que la notion de « bénéficiaires » mériterait d'être précisée ne serait-ce qu'en stipulant qu'elle peut avoir une acceptation large (bénéficiaires directs et indirects).

Un document stratégique comme le SDAGE exige la définition de priorités, le cas inverse induisant un affadissement de sa portée politique : des priorités sont affichées sur les milieux remarquables (cours d'eau, zones humides...) et sur des points sensibles tels que les captages qualifiés de prioritaires. Il serait souhaitable de bien expliquer que ces priorités ne constituent pas une exclusivité afin de lever toute ambiguïté sur la nécessaire protection « du quotidien » de ces milieux dans leur ensemble, quelle que soit leur qualification. Enfin, pour s'assurer que ce choix s'avère judicieux au vu de l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, l'évaluation à mi-parcours des moyens engagés est primordiale.

## *2 / Par orientation*

### Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques (B)

L'identification des chaînes hydroélectriques constituera un progrès pour la gestion des ouvrages. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition devrait relever du comité de bassin et non seulement de l'Etat et de ses établissements publics, conformément au code l'environnement en son article L. 212-1 IX.

### Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (C)

La préservation de cours d'eau dans leur fonction de réservoir biologique ou support de migrations d'espèces amphihalines constitue un fort enjeu. Par contre, la stratégie d'intervention n'est pas clairement identifiable (éclatement entre des dispositions se faisant référence, de nature et de portée différente).

Concernant les zones humides et le calendrier de leur délimitation, une incohérence chronologique apparaît, en prévoyant la délimitation des zones remarquables avant l'identification des zones humides dans leur ensemble.

Le contenu de la disposition relative aux programmes de restauration et aux mesures de préservation des poissons migrateurs est restrictif, en se limitant aux aspects de continuité écologique et de repeuplement. Il devrait englober la totalité des actions inscrites dans le Plagepomi, tel que cela était prévu lors de l'élaboration de ce dernier, pour lui donner le poids juridique que ce plan ne peut avoir à lui seul.

### Maîtriser la gestion quantitative de l'eau (E)

Concernant sur la gestion quantitative, ce document se situe efficacement dans la continuité du SDAGE actuel car il utilise le contenu et les orientations des PGE en les déclinant en dispositions.

Toutefois, les deux nouveaux points nodaux proposés sur la Garonne posent question : la pertinence et la cohérence du DOE au nouveau point nodal fixé à Marquefave méritent d'être réétudiées en rapport avec l'hydrologie naturelle et artificielle. Les modalités concrètes du maintien du DOE à Foix méritent d'être éclaircies, en particulier sur les opérateurs chargés d'assurer cette valeur. La gestion de ce point nodal devrait être replacée dans un contexte plus élargi, en l'articulant avec le DOE à Auterive. Enfin, l'analyse critique des DOE (E3) en prenant compte de l'évolution des connaissances en matière d'hydrobiologie et de changement climatique est incontournable.

Les démarches concertées de planification intègrent nécessairement un volet « économies d'eau ». La mise en place d'un tel volet ne peut être imputée directement aux gestionnaires de bassins, de telles actions exigeant obligatoirement l'adhésion active des usagers, de leurs représentants ou organisations. La disposition E12, dans son 2<sup>o</sup> paragraphe, devrait rappeler ce partenariat, à l'instar de son 1<sup>o</sup> paragraphe.

### Privilégier une approche territoriale (F)

La prise en compte dans une orientation spécifique de l'articulation entre l'aménagement du territoire et la problématique de l'eau est un élément fort de ce projet de SDAGE. On peut regretter toutefois que l'aspect paysage n'ait pas la place qu'il mérite, et il serait souhaitable de l'introduire dès la présentation « en bref » de l'orientation. « L'eau est un facteur de développement des territoires et (*pourrait-on ajouter*) également le fondement de paysages spécifiques (paysages des rivières, vallées, estuaires, marais...), atout incontournable du développement local ».

De la même façon, en début de la page suivante, un complément pourrait être apporté : « ... [la très forte croissance démographique] se traduit...par un développement considérable de l'urbanisation..., cause d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau, [et] les milieux aquatiques *et les paysages* ».

Le lien fort entre l'urbanisation et la gestion des milieux aquatiques milite pour que la disposition préconisant la maîtrise du développement urbain (F14) soit étendue à l'ensemble du bassin et ne se limite pas à la frange littorale. Cette disposition s'appuie directement sur la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme mais son affichage dans un SDAGE est un élément politique fort qu'il serait dommage de limiter géographiquement.

Le bouchon vaseux, évoqué dans la disposition 22, a deux causes principales : l'une liée à l'insuffisance d'eau douce à l'aval de la Garonne, l'autre à l'excès de matières en suspension. Ce dernier aspect est totalement absent dans la disposition : son évocation permettrait de rétablir l'équilibre dans les objectifs poursuivis et d'assurer une cohérence avec les actions affichées dans le PDM.

**MENTIONNE** les erreurs annexées au présent rapport et à la délibération.

## **ERREURS RELEVÉES**

- Carte A10 : SAGE Neste à mettre dans la catégorie des SAGE engagés
- Manque carte B39 (mention page 56)
- C2 p73 renvoie à des « cartes B31 » qui n'existent pas...plutôt B30
- Carte C34 incomplète : une importante zone humide à l'amont de la Garonne est absente de la carte (du confluent de l'Ourse au confluent de la Neste). Il manque la liste C34 qui devrait figurer à côté.
- Manque liste C37 (cours d'eau remarquables)
- Manque une liste accompagnant la carte C51 sur les réservoirs biologiques.
- C48 : la référence à des dispositions ultérieures est manifestement erronée. De plus, le plan de sauvegarde de l'Esturgeon est de la compétence de l'État et non de celle du Cogepomi
- E2 : préciser la définition de « rivière réalimentée pour qu'il n'y ait pas confusion avec la définition de la LEMA
- E15 (liste) : pour les ouvrages des lacs d'Oô et de Pradières, les titres de concessions étant déjà renouvelés, il conviendrait donc d'écrire « intégrés » et non « intégrer » dans le tableau.
- Annexe 6.8 manquante